

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031398-258
(500-17-080127-130)

DATE : 10 juillet 2026

**FORMATION : LES HONORABLES MARK SCHRAGER, J.C.A.
PATRICK HEALY, J.C.A.
CHRISTIAN IMMER, J.C.A.**

VILLE DE MONTRÉAL
APPELANTE – demanderesse
c.

**GESTION TASA INC.
LA MAISON SAMI T.A. FRUITS INC.**
INTIMÉES – défenderesses
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
INTERVENANT

ARRÊT

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu le 27 janvier 2025 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Shaun E. Finn) (« **jugement entrepris** »), lequel ordonne l'arrêt des procédures relativement à deux citations à comparaître pour répondre à des accusations d'outrage civil au tribunal portées contre les intimées à la demande de l'appelante. Le juge de première instance prononce l'arrêt des procédures, car le délai de 18 mois imposé par l'arrêt *R. c. Jordan* n'est pas respecté.

[2] Pour les motifs du juge Schrager, auxquels souscrivent les juges Healy et Immer,
LA COUR :

[3] **ACCUEILLE** en partie l'appel;

[4] **INFIRME** le jugement entrepris et procède à rendre le jugement qui aurait dû être rendu en remplaçant le dispositif du jugement entrepris par le suivant :

- **ACCUEILLE** en partie la demande en arrêt des procédures pour délai déraisonnable modifiée du 23 juillet 2024;
- **ANNULE** et **CASSE** la citation à comparaître pour outrage au tribunal du 9 novembre 2021;
- **AVEC** les frais de justice.

[5] Sans frais en appel vu l'intérêt public de la question et le le résultat mitigé de l'appel.

MARK SCHRAGER, J.C.A.

PATRICK HEALY, J.C.A.

CHRISTIAN IMMER, J.C.A.

Me Alexandre Paul-Hus
GAGNIER GUAY BIRON
Pour l'appelante

Me Nikolas Blanchette
Me Daniel Bélanger
Me Luther Mourinet
DLA PIPER (CANADA)
Pour les intimées

Me Stéphanie Garon
Me François Lamalice
BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Pour l'intervenant

Date d'audience : 12 mai 2026

MOTIFS DU JUGE SCHRAGER

[6] L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu le 27 janvier 2025 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Shaun E. Finn), lequel ordonne l'arrêt des procédures relativement à deux citations à comparaître pour répondre à des accusations d'outrage civil au tribunal portées contre les intimées à la demande de l'appelante¹. Le juge de première instance prononce l'arrêt des procédures, car le délai de 18 mois imposé par l'arrêt *R. c. Jordan* n'est pas respecté.

[7] Le 27 août 2018, la Cour supérieure accueille une demande en cessation d'usage et injonction permanente déposée par la Ville de Montréal (l'« **appelante** ») à l'encontre de Gestion Tasa inc. et La Maison Sami T.A. Fruits inc. (les « **intimées** »). Il est entre autres ordonné aux intimées de respecter l'article 5.48 du Règlement de zonage de l'appelante tel qu'il existait durant la période pertinente, limitant la vente au détail à 15 % de la superficie totale des lieux².

[8] La Cour rejette l'appel de ce jugement le 29 octobre 2020³.

[9] Le 9 novembre 2021, l'appelante dépose une *Demande pour une ordonnance portant citation à comparaître en matière d'outrage au tribunal*. Elle allègue que les intimées ont omis de respecter les ordonnances rendues à neuf reprises entre le 6 août 2021 et le 31 octobre 2021. Les intimées plaident non coupables.

[10] S'ensuivent plusieurs demandes de remise, gestions d'instance et objections dans le dossier, sans fixation d'un procès au fond.

[11] Le 30 septembre 2022, l'appelante dépose une seconde *Demande pour une ordonnance portant citation à comparaître en matière d'outrage au tribunal* pour les mêmes motifs, alléguant trois nouvelles violations des ordonnances commises entre le 6 avril 2022 et le 2 juin 2022. La citation pour outrage est délivrée et les intimées plaident à nouveau non coupables.

[12] Encore une fois, plusieurs remises, gestions d'instance et autres demandes diverses empêchent de fixer une date de procès.

¹ *Ville de Montréal c. Gestion Tasa inc.*, 2025 QCCS 201 [jugement entrepris].

² *Ville de Montréal c. Gestion Tasa inc.*, 2018 QCCS 3834.

³ *Gestion Tasa inc. c. Ville de Montréal*, 2020 QCCA 1391 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 15 avril 2021, n° 39502).

[13] Le 22 août 2023, la Coopérative de consommateurs de biens et services à la famille du Québec dépose une demande d'intervention volontaire conservatoire. Celle-ci est rejetée le 1 décembre 2023⁴. La permission d'appeler de cette décision lui est refusée le 29 janvier 2024⁵.

[14] Le 15 novembre 2023, la Cour supérieure ordonne la jonction des deux citations à comparaître pour outrage.

[15] Des substitutions d'avocats, demandes de suspension et conférences de gestions empêchent encore une fois la progression du dossier.

[16] Un débat naît entre les parties d'un formulaire de déclaration commune pour fixer le débat envoyé par l'appelante le 11 décembre 2023 : l'appelante demande aux intimées de remplir certaines parties du formulaire qu'elle a préparé. Les intimées s'y opposent, étant d'avis que cela interfère avec leur droit au silence. Une audience a lieu pour trancher les questions soulevées et les intimées ont gain de cause, selon un jugement rendu le 6 mars 2024. Le même jour, le tribunal accepte le formulaire dûment rempli par les parties.

[17] Le 23 juillet 2024, les intimées déposent une *Demande en arrêt des procédures pour délai raisonnable modifiée*. Elles allèguent que le délai total dans l'affaire est largement attribuable à l'appelante et qu'il va à l'encontre de l'alinéa 11*b*) de la *Charte*⁶ et des plafonds de 18 et 30 mois établis dans *R. c. Jordan*.

[18] Selon le juge de première instance, un procès portant sur les deux citations pour outrage au tribunal devait avoir lieu du 20 au 24 janvier 2025⁷.

I. JUGEMENT ENTREPRIS

[19] Le juge conclut très sommairement que l'alinéa 11*b*) et l'arrêt *Jordan* s'appliquent à l'outrage en matière civile :

[41] En ce qui concerne l'outrage au tribunal en matière civile, la Cour supérieure conclut « que l'inculpé d'outrage, civil ou criminel, bénéficie indubitablement du droit d'être jugé dans un délai raisonnable que protège le paragraphe 11*b*) de la *Charte* » et cela, peu importe qu'il s'agisse d'un litige entre parties privées et/ou entre personnes morales. Ni la Cour d'appel du Québec ni les cours d'appel des autres provinces ne remettent en question cet énoncé juridique. Par ailleurs, les parties conviennent que l'article 11*b*) de la *Charte*

⁴ *Ville de Montréal c. Gestion Tasa inc.*, 2023 QCCS 4655.

⁵ *Coopérative de consommateur de biens et services à la famille du Québec c. Ville de Montréal*, 2024 QCCA 101 (j. unique).

⁶ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [la « *Charte* »].

⁷ Jugement entrepris, *supra*, note 1, paragr. 34.

canadienne, ainsi que les principes de l'arrêt *Jordan*, s'appliquent dans le présent contexte.

[Renvois omis]

[20] Le juge conclut que les deux citations n'exigent pas, en l'espèce, des points de départ différents. Il convient de reproduire ici l'entièreté de l'analyse :

[58] Quant à l'argument selon lequel les deux demandes pour outrage constituent des infractions différentes qui exigent un calcul différent du délai total, le Tribunal ne peut l'accepter dans ces circonstances. Même si la Ville a raison de soutenir que chaque jour d'infraction constitue une infraction distincte, des accusations « identiques »⁶³ ou « intimement reliées »⁶⁴ peuvent exceptionnellement prendre comme point de départ la date du dépôt de la première accusation. Ici, le Tribunal estime qu'il serait irréaliste et injustement préjudiciable pour Sami Fruits d'analyser la Seconde demande pour outrage comme si la première n'existait pas, et ce, alors qu'elle s'avère presque identique à celle-ci. L'article 11 b) de la *Charte canadienne* milite en faveur de cette approche.

⁶³ *Costanzo-Peterson*, [2024 QCCA 1282] par. 64.

⁶⁴ *Guimont c. R.*, 2017 QCCA 1754, par. 34.

[21] Les intimées renoncent à 26 jours et admettent être responsables d'un autre 160 jours⁸.

[22] Le juge conclut que les délais liés aux procédures suivantes ne sont pas imputables aux intimées :

- La demande de précision et en complément de divulgation de la preuve du 28 février 2022;
- La demande d'exclusion visant un rapport d'infiltration, pour motifs de secret professionnel et privilège relatif au litige du 18 mars 2022;
- La deuxième demande pour outrage du 30 septembre 2022;
- La demande de jonction des demandes pour outrage du 31 juillet 2023;
- La demande en irrecevabilité, en rejet et en arrêt des procédures du 19 mai 2023;

⁸ Jugement entrepris, *supra*, note 1, paragr. 44-45; 47-49.

- Les échanges entre les parties entre le 30 janvier 2024 et le 1^{er} mars 2024 liés au contenu du formulaire de déclaration commune pour fixer l'audition⁹.

[23] Outre cela, le délai lié à la demande d'intervention volontaire de la Coopérative ne peut être imputé aux intimées. Même si le juge ayant entendu cette demande a dit soupçonner la Coopérative d'être une « marionnette »¹⁰ des intimées, la preuve et les procédures ne soutiennent pas suffisamment cette théorie. Le juge de première instance note d'ailleurs que le jugement n'est pas conclusif à cet égard¹¹.

[24] Finalement, un délai de 56 jours est imputé aux intimées en raison de leur omission de notifier dans un temps raisonnable une déclaration sous serment à la suite d'un jugement ordonnant à leur témoin de répondre à une série de questions soulevées en contre-interrogatoire par l'appelante. Le délai total engendré est de 152 jours, dont 96 sont, selon le juge, imputables à l'appelante, car elle a omis de donner suite à une rencontre manquée avec les avocats des intimées.

[25] Le juge conclut que 1 172 jours se sont écoulés entre le premier jour du constat de l'infraction et la date prévue de clôture du procès. De cela, les intimées admettent leur responsabilité pour 160 jours, renoncent à 26 jours et sont responsables pour 56 jours additionnels. Le délai retenu est donc de 930 jours¹².

[26] Le délai de 930 jours dépasse à la fois le plafond de 18 mois et celui de 30 mois. Néanmoins, le juge discute du plafond applicable¹³.

[27] Il est d'avis que l'outrage en matière civile n'est pas si facilement assimilable à un procès en matière criminelle et comporte plutôt une nature *sui generis*¹⁴. Notamment, il rejette l'argument de l'appelante voulant que les demandes préliminaires qui se présentent en contexte d'outrage civil soient assimilables à l'enquête préliminaire en droit criminel. Il conclut plutôt que chaque cas est un cas d'espèce requérant une analyse du contexte¹⁵. Il conclut, vu l'impossibilité d'être condamné à une peine d'emprisonnement, que le plafond approprié est de 18 mois¹⁶.

[28] Finalement, il conclut que l'appelante ne présente aucune circonstance exceptionnelle pouvant justifier le dépassement de ce plafond. Vu l'analyse des délais

⁹ Jugement entrepris, *supra*, note 1, paragr. 50-59 et 71.

¹⁰ *Ville de Montréal c. Gestion Tasa inc.*, 2023 QCCS 4655, paragr. 40.

¹¹ Jugement entrepris, *supra*, note 1, paragr. 68.

¹² *Id.*, paragr. 73.

¹³ *Id.*, paragr. 74.

¹⁴ *Id.*, paragr. 82-83.

¹⁵ *Id.*, paragr. 99.

¹⁶ *Id.*, paragr. 100.

imputables aux intimées, les arguments voulant que les intimées aient multiplié les procédures ou tenté de faire traîner le dossier sont sans mérite¹⁷.

II. QUESTIONS EN LITIGE

[29] Les parties présentent les questions en litige différemment. Alors, je propose de les reformuler de la manière suivante :

1. L'appelante devrait-elle être autorisée à soulever, pour la première fois en appel, la question de l'application de l'alinéa 11b) *Charte canadienne* et des directives de l'arrêt *Jordan* à une procédure d'outrage au tribunal?
2. Un avis d'intention de soulever une question constitutionnelle était-il requis en première instance?
3. Le juge a-t-il erré en droit en appliquant l'alinéa 11b) *Charte canadienne* et les directives de l'arrêt *Jordan*?
4. Le juge a-t-il erré en droit en concluant qu'une seule date de départ s'appliquait aux deux citations pour outrage?

III. ANALYSE

1. ***L'appelante devrait-elle être autorisée à soulever, pour la première fois en appel, la question de l'application de l'alinéa 11b) Charte canadienne et des directives de l'arrêt Jordan à une procédure d'outrage au tribunal?***

[30] Comme l'a constaté le juge, l'appelante a concédé que l'alinéa 11b) *Charte canadienne* ainsi que les plafonds présomptifs de l'arrêt *Jordan* s'appliquent à l'outrage civil. L'appelante prend la position opposée en appel, soulignant que puisqu'il s'agit d'une question de droit, elle peut soulever l'erreur pour la première fois en appel.

[31] Règle générale, une partie peut soulever une nouvelle question de droit en appel tant que celle-ci ne nécessite pas de nouvelle preuve ou n'aurait pu être contrée par une preuve additionnelle de la partie adverse¹⁸. La Cour peut s'en saisir lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient¹⁹ :

[14] Saisie d'une demande de présentation d'un nouveau moyen pour la première fois en appel, la Cour doit, en premier lieu, déterminer si elle est en

¹⁷ Jugement entrepris, *supra*, note 1, paragr. 102.

¹⁸ *Construction Infrabec inc. c. Paul Savard, Entrepreneur électricien inc.*, 2012 QCCA 2304, paragr. 43; *Montréal (Ville de) c. FBT Dorval Inc.*, 2002 CanLII 41148 (QC CA), paragr. 10.

¹⁹ *Phillips c. R.*, 2017 QCCA 1284, repris récemment dans *Cyr c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCA 213, paragr. 18.

présence de circonstances exceptionnelles qui expliquent la présentation à ce stade du moyen envisagé. Si tel est le cas, en second lieu, elle entreprend une analyse aux fins d'exercer sa discrétion judiciaire d'autoriser ou non cette demande en considérant divers facteurs pertinents, dont notamment : (a) l'aspect stratégique de la demande, c'est-à-dire si le moyen n'a pas été soulevé au procès dans le cadre d'une stratégie qui n'a pas réussi et qu'on tente de défaire en appel; (b) la preuve au dossier d'appel, laquelle doit être suffisante pour traiter adéquatement le nouveau moyen soulevé; (c) le préjudice qui pourrait être causé à une partie qui n'a pu répondre au nouveau moyen par des éléments de preuve au cours du procès; et (d) le déni de justice subi si le nouveau moyen n'est pas traité en appel.

[Renvoi omis]

[32] Les arguments des intimées voulant qu'elles soient désavantagées par le fait que les questions sont soulevées pour la première fois en appel sont sans mérite. L'applicabilité des principes de *Jordan* à l'outrage civil est une question de droit. Le juge de première instance avait l'obligation d'appliquer les règles de droit appropriées à la cause, peu importe l'entente entre les parties ou la stratégie empruntée en première instance. Ainsi, les intimées couraient en tout temps le risque que *Jordan* ne s'applique pas et devaient donc faire leur preuve en conséquence.

[33] De toute façon, il est difficile de conclure qu'une autre preuve aurait été utile dans le présent contexte. Le délai, que *Jordan* s'applique ou pas, relève du déroulement procédural de l'affaire, ce qui met en doute les propos des intimées voulant qu'une nouvelle preuve soit nécessaire. Les intimées n'expliquent d'ailleurs pas quelle preuve leur aurait été utile.

[34] L'application de la *Charte* ou de *Jordan* aux procédures d'outrage a des implications sérieuses pour le système de justice civile. Étant donné l'absence du PGQ en première instance, alors que l'appelante a concédé le point en première instance, les circonstances justifient amplement de traiter de cette nouvelle question de droit sur le fond. Un débat contradictoire s'impose pour établir le droit applicable à cette question qui touche les droits fondamentaux et « dépasse en effet le seul intérêt des parties »²⁰.

2. Un avis d'intention de soulever une question constitutionnelle était-il requis en première instance?

[35] Le PGQ, intervenant en appel, avance qu'un avis était requis en première instance en vertu de l'article 76 *C.p.c.* Il demande cependant à la Cour de ne pas rejeter l'appel pour ce motif, car il a été en mesure de participer au débat en appel.

²⁰ Cyr c. Procureur général du Québec, 2023 QCCA 213, paragr. 19.

[36] Il soutient également que l'alinéa 2 de l'article 78 *C.p.c.* ne s'applique pas dans le présent contexte, car le paragraphe vise les actes criminels ou pénaux, et non l'outrage en matière civile.

[37] L'obligation d'envoyer un avis au PGQ est pour sa part prévue aux articles 76 et 78 *C.p.c.* :

76. Dans une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, la personne qui entend mettre en question le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, de tout règlement pris sous leur autorité, d'un décret gouvernemental ou d'un arrêté ministériel ou de toute autre règle de droit doit en aviser le procureur général du Québec.

76. In any civil, administrative, penal or criminal case, a person intending to question the operability, the constitutionality or the validity of a provision of an Act of the Parliament of Québec or the Parliament of Canada, of any regulation made under such an Act, of a government or ministerial order or of any other rule of law must give notice to the Attorney General of Québec.

Elle est aussi tenue de le faire lorsqu'elle demande, à l'encontre de l'État, de l'un de ses organismes ou d'une personne morale de droit public, une réparation fondée sur la violation ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Such notice is also required when a person seeks reparation from the State, a state body or a legal person established in the public interest for an infringement or denial of their fundamental rights and freedoms under the Charter of human rights and freedoms (chapter C-12) or the Canadian Charter of Rights and Freedoms (Part I of Schedule B to the Canada Act, chapter 11 in the 1982 volume of the Acts of the Parliament of the United Kingdom).

[...]

[...]

Il ne peut être statué sur aucune de ces demandes sans que cet avis ait été valablement donné et le tribunal ne peut se prononcer que sur les moyens qui y sont exposés.

No such application may be ruled on unless such notice has been validly given, and the court may only adjudicate with respect to the grounds set out in the notice.

[...]

[...]

78. En matière criminelle ou pénale, l'avis au procureur général fondé sur le deuxième alinéa de l'article 76 doit être signifié au moins 10 jours avant la date de l'instruction sur la demande de réparation. À défaut, le tribunal en ordonne la signification et reporte l'audience de cette demande, à moins que le procureur général ne renonce à ce délai ou que le tribunal ne l'abrège s'il l'estime nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à celui qui fait la demande ou à un tiers.

78. In criminal or penal matters, a notice to the Attorney General of Québec under the second paragraph of article 76 must be served at least 10 days before the date of the trial on the application for reparation. Failing that, the court orders service of the notice and postpones the hearing, unless the Attorney General waives the notice period or the court shortens it because, in its opinion, it is necessary to prevent irreparable prejudice to the initiator of the application or to a third person.

Cet avis n'est pas requis lorsque la réparation demandée concerne la communication d'une preuve, l'exclusion d'un élément de preuve ou la durée du délai écoulé depuis le moment de l'accusation, ou encore dans les cas déterminés par arrêté du ministre de la Justice publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Such a notice is not required if the reparation sought relates to the disclosure or exclusion of evidence or to the period of time elapsed since the accusation, or in the cases determined by order of the Minister of Justice published in the *Gazette officielle du Québec*.

[38] L'absence de l'avis exigé par l'article 76 (et l'article 77) *C.p.c.* est en principe fatale à la recevabilité d'une question constitutionnelle. En revanche, dans l'arrêt *Guindon*, la Cour suprême convenait de l'existence d'un pouvoir discrétionnaire de la Cour de se saisir de l'affaire si l'avis n'avait pas été envoyé dans les instances inférieures²¹ :

[19] Avant de passer aux autres points, il y a lieu de préciser quelle est au juste la question en litige. Il *ne s'agit pas* de savoir si notre Cour (ou même une juridiction inférieure) peut aller de l'avant et trancher une question constitutionnelle sans qu'un avis n'ait jamais été donné aux procureurs généraux. L'obligation de donner avis a un objectif fondamental, celui de faire en sorte que le tribunal se prononce sur la validité de la disposition à partir d'un dossier de preuve complet et que l'État ait vraiment l'occasion de soutenir la validité de la disposition (voir *Eaton*, par. 48). Un avis a été donné dans le cadre du présent pourvoi. La question qui se pose est celle de savoir si notre Cour devrait ou non examiner les

²¹ *Guindon c. Canada*, 2015 CSC 41.

questions constitutionnelles maintenant qu'un avis a été donné, non celle de savoir si notre Cour ou une autre juridiction peut les examiner en l'absence d'un avis.

[Références omises; italiques dans l'original].

[39] L'article 76 C.p.c., pour sa part, s'applique, entre autres, à des recours fondés sur la *Charte* entamés à l'encontre de « l'État, de l'un de ses organismes ou d'une personne morale de droit public », ce qui inclut l'appelante, une municipalité, la Ville de Montréal²². Un avis en vertu de cet article était donc requis en première instance. L'article 78 C.p.c. s'applique uniquement en matière criminelle et pénale, ce qui l'écarte en l'espèce.

[40] Cela étant, et selon les enseignements de la Cour suprême dans *Guindon*, la participation du PGQ en appel suffit pour permettre de traiter de l'appel sur le fond malgré ce défaut.

3. Le juge a-t-il erré en droit en appliquant l'alinéa 11b) Charte canadienne et les directives de l'arrêt Jordan?

Prétentions de l'appelante

[41] Selon l'appelante, aucune décision de la Cour suprême ne soutient l'application de l'alinéa 11b) de la *Charte* ou de *Jordan* à l'outrage en matière civile²³. L'outrage est une procédure *sui generis*, contrairement à l'outrage criminel, comme l'a confirmé la Cour dans *Lacroix c. Autorité des marchés financiers*²⁴.

[42] Les principes énoncés dans *Jordan* s'appliquent difficilement au système de justice civile, qui ne surveille pas aussi étroitement les délais et n'entraîne pas le même risque de stigmatisation qu'une accusation criminelle. En outre, elle avance qu'il s'agit d'une erreur de droit d'avoir conclu que le plafond de 18 mois s'applique en l'espèce. Le plafond de 30 mois devrait s'appliquer, car les procédures d'outrage ne sont pas expéditives. Ainsi, l'arrêt des procédures quant à la deuxième citation pour outrage était injustifié.

[43] Finalement, elle affirme que le juge a commis une erreur de fait en refusant de retrancher les délais liés à l'intervention de la Coopérative du délai total (un total de 5 mois et 8 jours). La demande d'intervention n'était pas utile pour répondre aux accusations d'outrage. Dans ce cas, et même si le plafond de 18 mois est applicable, la deuxième citation pour outrage est toujours valide.

²² Article 32 de la *Charte*; *Godbout c. Longueuil (Ville)*, 1997 CanLII 335 (CSC), [1997] 3 R.C.S. 844.

²³ Elle souligne notamment que la Cour suprême ne fait aucunement état de cette possibilité dans *Morassee c. Nadeau-Dubois*, 2016 CSC 44, [2016] 2 R.C.S. 232 [*Morassee*] ni *Vidéotron Ltée c. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1992] 2 R.C.S. 1065 [*Vidéotron*].

²⁴ *Lacroix c. Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCA 873 [*Lacroix*].

Prétentions de l'intimée

[44] Les intimées sont d'avis que le juge ne commet aucune erreur en constatant que *Jordan* est applicable aux procédures d'outrage en matière civile. Une personne accusée d'outrage est inculpée au sens de l'alinéa 11*b*) de la *Charte*. Elles soulignent également que l'arrêt des procédures est le seul véritable remède.

[45] Ensuite, elles avancent que le plafond applicable est celui de 18 mois. L'outrage en matière civile n'a pas un niveau de complexité pouvant justifier le plafond de 30 mois. Le juge s'est donc bien dirigé en droit.

[46] Finalement, elles soulignent que l'imputation du délai lié à la demande en intervention de la Coopérative est une question de nature factuelle et mérite alors un très haut degré de déférence. L'appelante ne soulève aucune preuve pertinente pouvant remettre en question cette conclusion du juge. De toute façon, l'appelante suggère le mauvais délai à retrancher. L'appelante n'était pas prête à procéder dès août 2023 : une demande en exclusion a été débattue le 10 novembre 2023 et elle a retiré sa preuve problématique le 19 novembre 2023. Un avis de gestion a ensuite été notifié par l'appelante le 11 décembre 2023 et une audience portant sur l'avis de gestion a été nécessaire et a eu lieu le 6 mars 2024. L'appelante ne pouvait donc être prête avant le 6 mars 2024.

Prétentions de l'intervenant

[47] L'intervenant avance que le juge de première instance confond l'applicabilité de l'alinéa 11*b*) de la *Charte* et l'applicabilité de *Jordan*. Il est vrai que l'outrage contient toujours un aspect de droit public et donc que les procédures d'outrage permettent de qualifier la personne d'inculpée au sens de l'alinéa 11*b*).

[48] *Jordan* répond cependant à un problème précis, soit la culture de complaisance liée à la tenue des procès en matière criminelle. Ces considérations ne s'appliquent pas au système de justice civile.

[49] Le cadre applicable doit plutôt être souple, modulé, contextualisé et discrétionnaire. La personne inculpée devrait se soucier que le dossier procède dans un délai raisonnable et déployer des efforts pour accélérer le processus. On peut s'inspirer des principes énoncés dans *Morin*²⁵ en droit criminel.

[50] Finalement, la Cour devrait exercer la discrétion accordée par l'article 24 de la *Charte* pour élaborer un remède approprié. Les répercussions découlant d'un long délai sont très différentes dans le système de justice civile. Le tribunal pourrait, par exemple,

²⁵ Voir *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, p. 787 [*Morin*].

atténuer la peine ou accorder un délai additionnel pour permettre à la personne de se conformer.

[51] L'arrêt des procédures serait donc réservé pour les cas les plus graves. Le cadre d'analyse mis de l'avant dans *R. c. Regan*²⁶ serait pertinent : (1) le préjudice vécu sera révélé, aggravé ou perpétué par la continuation de la procédure, (2) aucune autre réparation ne fera disparaître le préjudice, (3) si un doute persiste, une mise en balance des intérêts de l'accusé et de la société s'impose.

Discussion

[52] Le pouvoir de sanctionner l'outrage est encadré par les articles 58 et 62 C.p.c. :

58. Se rend coupable d'outrage au tribunal la personne qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou qui agit de manière à entraver le cours de l'administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.

58. A person who disobeys a court order or injunction or acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice or undermine the authority or dignity of the court is guilty of contempt of court.

En matière d'injonction, la personne qui n'y est pas désignée ne se rend coupable d'outrage au tribunal que si elle y contrevient sciemment.

A person not named in an injunction who disobeys that injunction is guilty of contempt of court only if the person does so knowingly.

[...]

[...]

62. Les seules sanctions qui peuvent être prononcées pour punir l'outrage au tribunal sont les suivantes:

62. The only sanctions that may be imposed for contempt of court are

1° le paiement, à titre punitif, d'un montant qui n'excède pas 10 000 \$ si l'outrage est le fait d'une personne physique, ou 100 000 \$ s'il est le fait d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, auquel cas le jugement est exécuté conformément au chapitre XIII du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

1° payment of a punitive amount not exceeding \$10,000 for contempt committed by a natural person, or \$100,000 for contempt committed by a legal person, a partnership or an association or another group not endowed with juridical personality, in which case the judgment is executed in accordance with Chapter XIII of the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1); and

²⁶ *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, [2002] 1 R.C.S. 297 [*Regan*].

2° l'exécution par la personne même ou par ses dirigeants, de travaux d'utilité sociale dont la nature, les conditions et la durée sont établies par le tribunal.

2° performance, by the person or the person's officers, of compensatory community work the nature, terms and duration of which are determined by the court.

Si la personne refuse d'obtempérer à l'ordonnance ou à l'injonction, le tribunal peut, en sus de la peine imposée, prononcer l'emprisonnement pour la période qu'il fixe. La personne ainsi emprisonnée doit être périodiquement appelée à comparaître pour s'expliquer et l'emprisonnement peut être prononcé de nouveau jusqu'à ce qu'elle obéisse. En aucun cas, l'emprisonnement ne peut excéder un an.

If the person refuses to comply with the court order or injunction, in addition to the sanction imposed, the court may order imprisonment for the term it specifies. The person so imprisoned must be summoned before the court periodically to explain themselves, and imprisonment may be ordered again until the person complies. Imprisonment can in no case exceed one year.

[53] Le pouvoir de sanctionner l'outrage tire ses origines de la common law²⁷. Il est « intimement lié à la préservation de la primauté du droit », car il constitue un outil employé par les tribunaux pour maintenir leur dignité et assurer le respect de leurs procédures et jugements²⁸.

[54] Il s'agit de l'unique procédure civile au Québec pouvant donner lieu à l'emprisonnement. Le pouvoir est donc d'exception²⁹. L'accusé n'est pas contraignable et bénéficie du droit au silence³⁰. C'est également pourquoi les procédures pour outrage au tribunal sont qualifiées de quasi pénales³¹. Les règles du droit criminel et du droit pénal

²⁷ *Vidéotron*, *supra*, note 23, p. 1078. Le principe a récemment été réitéré par la Cour dans *Réception de Zenda Glenhill Holdings Corporation*, 2022 QCCA 270, paragr. 41.

²⁸ *Lacroix*, *supra*, note 24, paragr. 32, citant *Morassee*, *supra*, note 23, paragr. 80-81; *Voghell c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, 2018 QCCA 1796, paragr. 71; *Carey c. Laiken*, 2015 CSC 17, paragr. 30; *Constructions Louisbourg ltée c. Société Radio-Canada*, 2014 QCCA 155, paragr. 23 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 26 juin 2014, n° 35797); *Centre commercial Les Rivières ltée c. Jean bleu inc.*, 2012 QCCA 1663, paragr. 45.

²⁹ *Centre commercial Les Rivières ltée c. Jean bleu inc.*, *supra*, note 28, paragr. 7; *Morassee*, *supra*, note 23, paragr. 21; *Constructions Louisbourg ltée c. Société Radio-Canada*, *supra*, note 28, paragr. 26.

³⁰ Art. 61 C.p.c.

³¹ *Vidéotron*, *supra*, note 23, p. 1078; *Lavigne c. Municipalité de Val-des-Monts*, 2017 QCCA 1125, paragr. 43; *Morassee*, *supra*, note 23, paragr. 118; *Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 R.C.S. 217, p. 229; *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. SK Export inc.*, 2014 QCCA 362, paragr. 12; *Javanmardi c. Collège des médecins du Québec*, 2013 QCCA 306, paragr. 23 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 11 juillet 2023, n° 35325); *Gennium Pharmaceutical Products Inc. c. Fahmy*, 2009 QCCA 1691, paragr. 11.

informer nécessairement la preuve devant être faite en ce que les éléments essentiels de l'infraction d'outrage au tribunal doivent être prouvés hors de tout doute raisonnable.

[55] L'outrage pouvait sous le régime de l'ancien *C.p.c.* être sanctionné par une peine d'emprisonnement dont la durée n'excédait pas un an ou par une amende n'excédant pas 5 000 \$³². L'emprisonnement à titre de sanction comportait dès lors un aspect punitif. Une tendance vers un volet plus coercitif a cependant eu lieu avec la réforme du *C.p.c.*, qui n'offre à titre de sanctions que le paiement d'une amende, l'exécution de travaux d'utilité sociale ou une combinaison des deux.

[56] L'emprisonnement demeure possible en sus d'une autre sanction dans le cas de la violation d'une injonction, mais constitue une mesure coercitive plutôt que punitif. Fondamentalement, la personne emprisonnée doit être ramenée devant le tribunal périodiquement pour s'expliquer, ce qui peut mener à la fin de l'emprisonnement³³.

[57] Cette réforme n'affecte en rien l'applicabilité des principes établis quant à l'outrage avant la réforme du *C.p.c.*, dans le cadre des sanctions encore disponibles³⁴ :

[60] Les principes et objectifs issus du droit criminel et pénal et appliqués en matière d'outrage au tribunal, c'est-à-dire le principe de proportionnalité et la considération d'objectifs telles la dénonciation, la dissuasion, la réparation et la prise de conscience par le délinquant de ses responsabilités, resteront applicables aux « sanctions » que sont les peines pécuniaires et les travaux d'utilité sociale pour tous les types d'outrages. Sous ce rapport, les principes établis sous l'ancien *Code* demeurent applicables.

[Soulignements ajoutés]

Autrement dit, l'outrage en droit civil québécois maintient sa nature quasi pénale.

* * *

[58] L'évolution de la jurisprudence et de la doctrine³⁵ traitant de la question de savoir si une personne accusée d'outrage au tribunal est « inculpée » au sens de l'article 11*b*) *Charte canadienne* aboutit en 1992 en Cour suprême dans l'arrêt *Vidéotron*³⁶.

³² Article 51, a.*C.p.c.*

³³ Art. 62 *C.p.c.*; Voir Lacroix, *supra*, note 24.

³⁴ Lacroix, *supra*, note 24.

³⁵ Voir *Quebec (Attorney-General) v. Laurendeau*, 1982 CanLII 2986 (QC CS) où le juge Rothman décide qu'une personne accusée d'outrage n'est pas une accusée en vertu de la *Charte canadienne* et voir la critique de Jean-Claude Hébert, « L'incidence de la Charte canadienne sur l'outrage au Tribunal », *Revue juridique Thémis*, vol. 18-1, 1984, p. 188.

³⁶ *Vidéotron*, *supra*, note 23, p. 1078.

[59] Le juge Gonthier, écrivant pour la majorité dans *Vidéotron*, constate la non-contrainabilité d'une personne accusée d'outrage au tribunal³⁷.

[60] Le juge en chef Lamer, dans des motifs concurrents, conclut que les personnes accusées d'outrage en matière civile sont visées par le terme « personne inculpée ». La majorité, sans toutefois reprendre ces termes, suggère que l'outrage au tribunal a un aspect de droit public et une nature quasi pénale. Elle semble en fin de compte tenir pour acquis que l'article 11 inclut à titre d'inculpés les personnes accusées d'outrage en matière civile³⁸. Elle conclut d'ailleurs que les règles applicables à l'outrage doivent être interprétées afin d'être compatibles avec la *Charte*³⁹.

[61] Ainsi, les conséquences pénales d'une inculpation pour outrage entraînent l'applicabilité de l'alinéa 11c)⁴⁰. Depuis *Vidéotron*, il est acquis que cet alinéa s'applique aux personnes accusées d'outrage en matière civile, et ce, même depuis la réforme des sanctions⁴¹. Cela a comme effet principal de limiter les pouvoirs inhérents des tribunaux en cette matière, notamment la possibilité de sanctionner l'outrage à partir d'une procédure sommaire⁴².

[62] L'applicabilité de l'alinéa 11b) de la *Charte* et de l'arrêt *Jordan* à l'outrage en matière civile fait actuellement l'objet de débats à travers le Canada. Notamment à la Cour supérieure du Québec, dans *St-Amour c. Major*, le juge applique l'arrêt *Jordan* à une instance d'outrage civile, tandis que dans *Bourse de l'Immobilier Multilogements inc. c. Bordeleau*, le juge décide que l'application de la *Charte* et de *Jordan* n'est pas appropriée pour sanctionner les délais pour instruire une demande pour outrage⁴³.

[63] Au niveau des cours d'appel, dans *Lymer c. Jonsson*, la Cour d'appel de l'Alberta conclut que l'alinéa 11b) de la *Charte* et l'arrêt *Jordan* ne s'appliquent pas à des procédures pour outrage en matière civile lorsqu'aucun acteur étatique (« state actor »⁴⁴)

³⁷ *Vidéotron*, *supra*, note 23, p. 1078, maintenant codifié à l'art. 61 C.p.c.

³⁸ L'auteur Peter W. Hogg en tire la même conclusion : Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (Toronto : Carswell, 2010) s. 37.2(g), note 122.

³⁹ *Vidéotron*, *supra*, note 23, p. 1079.

⁴⁰ *Sutherland Estate v. Murphy*, 2025 ONCA 227, voir notamment paragr. 80.

⁴¹ *Réception de Zenda Glenhill Holdings Corporation*, 2022 QCCA 270, paragr. 43; *Lavigne c. Municipalité de Val-des-Monts*, *supra*, note 31, paragr. 44; *Gennium Pharmaceutical Products Inc. c. Fahmy*, *supra*, note 31, paragr. 11-12; *Droit de la famille — 122875*, 2012 QCCA 1855, paragr. 7.

⁴² Jeffrey Miller, *The Law of Contempt in Canada*, 3^e éd., Thomson Reuters, Toronto, 2023, no. 3:6, p. 63. Par exemple, une procédure sommaire pour sanction d'outrage *in facie* nécessite quand même de permettre à l'accusé de retenir les services d'un avocat et de faire des observations sur la peine : *Henco Industries Ltd. v. Haudenosaunee Six Nations Confederacy Council* (2006), 273 D.L.R. (4th) 284, 2006 CarswellOnt 5133 (C.A.), paragr. 124-1237.

⁴³ *Potratz v. Potratz*, 2015 BCSC 1608; *St Amour c. Major*, 2017 QCCS 2352; *Lymer v Jonsson*, 2025 ABCA 423, permission d'appeler à la Cour Suprême accordée le 9 juillet 2026, n° 42227 [Lymer]; *Bourse de l'immobilier Multilogements inc. c. Bordeleau*, 2026 QCCS 472 [Bordeleau].

⁴⁴ *Lymer*, *supra*, note 43, paragr. 1.

n'est partie au litige. Or, la common law n'ayant pas établi les mêmes principes que la Cour suprême dans *Jordan*, ce cadre d'analyse est inapplicable à l'outrage en matière civile⁴⁵. Elle cite l'arrêt *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd*⁴⁶ de la Cour suprême pour affirmer que la *Charte* ne peut s'appliquer à des procédures dans le cadre d'un litige auquel le gouvernement n'est pas partie⁴⁷. Quoique la jurisprudence ait déjà établi que les procédures doivent s'inscrire dans le respect de certains principes de justice fondamentale, les trois juges sont d'avis que cela ressort tout simplement de la common law et non pas de la *Charte* dans le cas d'un litige privé auquel le gouvernement ne participe pas⁴⁸. Elle souligne d'ailleurs que des arrêts de la Cour suprême ayant appliqué la *Charte* à l'outrage en matière civile omettent de traiter du courant jurisprudentiel décrit dans *Dolphin Delivery*⁴⁹.

[64] À mon avis, une personne accusée d'outrage en matière civile doit bénéficier du droit d'être jugée dans un délai raisonnable, selon l'alinéa 11*b*) de la *Charte*.

[65] Comme discuté plus haut, la Cour suprême a déjà énoncé que la sanction de l'outrage doit respecter les droits fondamentaux, dont notamment l'alinéa 11*c*) de la *Charte*.

[66] Rien ne justifie de distinguer les divers alinéas de l'article 11, de sorte qu'une personne est « inculpée » ou pas selon le droit qu'elle tente d'invoquer, exception faite des alinéas qui ne sont tout simplement pas pertinents au regard de l'outrage en matière civile⁵⁰. Établir une telle distinction reviendrait à affirmer qu'une personne a le droit au silence conféré par la *Charte* puisque l'outrage entraîne des conséquences pénales, mais pas à un jugement dans un délai raisonnable, et ce, malgré ces mêmes conséquences.

[67] Il est donc impossible d'adopter les motifs de la Cour d'appel de l'Alberta à ce sujet. Ceux-ci reposent, avec égards, sur une fausse prémisse. Il n'est pas vrai que, dans le cas particulier de l'outrage, l'application de la *Charte* requiert la présence d'un acteur étatique. En effet, la Cour suprême a déjà conclu que la *Charte* s'applique à des personnes accusées d'outrage dans le système de justice civile malgré l'absence d'un acteur étatique au litige. C'était notamment le cas dans *Vidéotron*, qui opposait deux parties privées⁵¹ :

En somme, le régime spécial de l'outrage au tribunal en droit québécois procède du principe suivant : l'outrage au tribunal est *strictissimi juris* et de nature quasi

⁴⁵ *Lymer, supra*, note 43, paragr. 52.

⁴⁶ [1986] 2 R.C.S. 573.

⁴⁷ *Lymer, supra*, note 43, paragr. 20.

⁴⁸ *Id.*, paragr. 50.

⁴⁹ *Id.*, paragr. 32.

⁵⁰ Quelques alinéas ne s'appliquent pas puisqu'ils adressent des procédures qui ne surviennent pas en instance civile au Québec, notamment la demande pour mise en liberté et le procès par jury.

⁵¹ *Vidéotron, supra*, note 23, p. 1078.

pénale, étant donné les conséquences possibles. À mon avis, il serait à tout le moins incohérent que l'intimé cité pour outrage soit contraignable à témoigner. Ce serait contraire à un principe fondamental du droit pénal du Québec, reconnu à l'art. 33.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Cela aurait pour effet de faciliter singulièrement la preuve au-delà du doute raisonnable, dont le requérant doit par ailleurs scrupuleusement s'acquitter. Je conclus donc que l'intimé ne doit pas être tenu pour contraignable, dans le cadre du régime exceptionnel de l'outrage au tribunal au sein du *Code de procédure civile*.

Cette solution correspond d'ailleurs à celle qui a été retenue en common law, d'où le droit québécois de l'outrage au tribunal tire sa source, comme cette Cour l'a rappelé dans *Radio-Canada*. La non-contraignabilité de l'intimé s'inscrit également dans la foulée de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui protège le droit à la non-incrimination.

[Renvois omis; soulignements ajoutés]

[68] Ce n'est pas la partie privée au litige qui emprisonne une personne coupable d'outrage ni elle qui perçoit l'amende infligée. Une peine infligée pour outrage au tribunal est mise en place et facilitée par l'État et engendre une possible perte ou limitation de la liberté de la même manière qu'une conséquence criminelle ou pénale. Les sanctions sont exécutées par des entités gouvernementales. En conséquence, il n'y a pas d'intérêt à opérer une distinction entre une partie « poursuivante » privée ou étatique dans le cadre de cette procédure, comme le suggère la Cour d'appel de l'Alberta. Ce sont les conséquences de l'inculpation pour outrage au tribunal qui entraîne l'application de la *Charte* et non pas la présence d'un acteur étatique. De toute manière, en l'espèce, le poursuivant est la Ville de Montréal qui est « un acteur étatique ».

* * *

[69] Alors, si l'article 11*b*) de la *Charte* s'applique à l'outrage en instance civile, est-ce que les plafonds présomptifs de l'arrêt *Jordan* s'appliquent aussi?

[70] Je crois qu'il ne convient pas d'importer dans la sphère du droit civil les principes découlant de l'arrêt *Jordan*. Voici pourquoi.

[71] Le cadre juridique établi dans *Jordan* a pour but de remédier aux délais devenus inhérents au système de justice criminelle⁵² :

[45] Nous sommes du même avis. D'ailleurs, à l'instar des autres participants au système de justice, la Cour a un rôle à jouer afin de modifier la culture en salle

⁵² *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27 [*Jordan*].

d'audience et d'aider à rendre le système de justice criminelle plus efficace, protégeant ainsi le droit à un procès dans un délai raisonnable. [...]

[Renvois omis ; soulignements ajoutés]

[72] Il s'agit d'une réponse directe de la Cour suprême à des défauts systémiques constatés dans les instances pénales et criminelles, soit cette « culture de complaisance » qui empêchait le traitement efficace des dossiers criminels au Canada. Les principes énoncés tentent de remédier directement à ces lacunes en imposant une approche et des plafonds explicitement taillés aux réels délais constatés dans les cours provinciales et supérieures en matière criminelle. En l'espèce, il n'y a pas de preuve (ou de constatations d'office) de délais systémiques afférents à la poursuite des dossiers civils en général ou pour outrage au tribunal spécifiquement.

[73] La Cour suprême dans *Jordan* constate que le cadre énoncé dans l'arrêt *R. c. Morin* ne s'attaquait pas adéquatement à cette culture de complaisance, mais l'encourageait. Le délai s'accumulait jusqu'à ce que l'accusé invoque l'alinéa 11*b*). Les juges du procès s'intéressaient alors pour la première fois à la question du délai en traitant de la demande d'arrêt des procédures et bénéficiaient de lignes directrices afin d'en évaluer le caractère raisonnable⁵³.

[74] L'arrêt *Jordan* inverse l'ordre dans lequel doit s'effectuer cet exercice afin de motiver tous les acteurs du système de justice criminelle à veiller aux délais en tout temps : ainsi, un délai est *préssumé* déraisonnable s'il dépasse 18 ou 30 mois, selon la cour qui entend l'affaire⁵⁴.

[75] Ces deux plafonds sont explicitement conçus en fonction des facteurs intimement liés aux réalités du système de justice criminelle, dont (1) les délais souvent constatés en instance criminelle dans les cours provinciales et supérieures, (2) la complexité accrue des affaires criminelles depuis *Morin*, (3) la confiance du public envers l'administration de la justice et (4) le préjudice inévitable à l'accusé lorsque les délais établis sont dépassés⁵⁵.

[76] Or, les deux premiers facteurs n'ont pas de pertinence dans un cadre civil. Ils relèvent entièrement de considérations pratiques liées au système de justice criminelle. Le système de justice civile n'a pas à considérer les délais liés à une enquête préliminaire, par exemple. Les troisième et quatrième éléments sont pertinents pour examiner l'outrage civil, mais comportent un poids social distinct.

⁵³ *Jordan, supra*, note 52, paragr. 41.

⁵⁴ *Jordan, supra*, note 52, paragr. 49. La cour provinciale se voit imposer un délai de 18 mois et la cour supérieure un de 30 mois. Si la procédure devant la cour provinciale inclut une enquête préliminaire, le délai applicable est de 30 mois.

⁵⁵ *Jordan, supra*, note 52, paragr. 52-54.

[77] Il est difficile d'appliquer ces considérations en matière civile, comme cela peut être constaté à même la lecture du jugement entrepris. Le juge de première instance conclut simplement que, chaque cas étant un cas d'espèce, le délai de 18 ou 30 mois s'appliquera selon une appréciation de « l'ensemble du contexte »⁵⁶. Avec égards, cette approche manque de cohérence. Si le délai applicable varie en fonction du contexte, il semble illogique d'adhérer à ces plafonds prédéterminés tout court, étant donné qu'ils ont été conçus en fonction du système criminel.

[78] D'autres aspects de *Jordan* sont également difficiles à appliquer aux causes civiles, puisque la procédure civile comporte des éléments distincts de la procédure pénale. C'est le cas de l'imputation de certains délais à une partie ou à l'autre. Plusieurs procédures du système civil lui sont particulières et doivent être traitées de manière distincte. C'est le cas du délai associé à l'intervention volontaire de la Coopérative dans le cas en l'espèce : ce n'est pas un délai institutionnel ou celui des parties. Il n'est pas si évident de déterminer ce qu'une partie peut faire pour empêcher ou accélérer les démarches entreprises par une partie tierce au litige, selon *Jordan*; une intervention en matière criminelle survenant rarement. Un autre exemple est la possibilité d'appeler des jugements rendus en cours d'instance. Si la permission d'en appeler est accordée, comment considérer l'incidence d'un tel délai, qui ne peut survenir en matière criminelle où les jugements interlocutoires ne sont pas appelables?

[79] Le rôle des parties diffère également selon les systèmes. Certes, dans les deux cas, il est attendu des parties qu'elles agissent avec diligence⁵⁷. Une partie privée est pourtant, avec raison, motivée par un intérêt personnel, alors que le poursuivant en matière criminelle ne peut chercher à « gagner »⁵⁸ et doit protéger les droits de l'accusé. D'ailleurs, l'outrage en matière civile peut découler de l'initiative d'une des parties au litige, mais aussi des juges. Dans ce dernier cas, comment appliquer les plafonds de *Jordan*? Ainsi, il est difficile de reprendre textuellement les propos de *Jordan* quant à la culture de complaisance et au rôle des parties afin de les superposer aux procédures pour outrage. La nature du processus est différente et requiert une approche qui lui est propre.

[80] Bref, d'essayer de mettre le système de justice civile dans les souliers du système criminel afin d'appliquer *Jordan* notamment les plafonds présomptifs ne sont, à mon avis, d'aucune véritable utilité. Les deux systèmes font face à des difficultés et des délais de traitements distincts⁵⁹. J'en conclus que le juge de première instance commet une erreur de droit en appliquant cet arrêt au cas en espèce.

⁵⁶ Jugement entrepris, *supra*, note 1, paragr. 99.

⁵⁷ Les articles 2, 19 et 20 *C.p.c.* imposent notamment ce devoir aux parties.

⁵⁸ *Boucher v. The Queen*, [1955] R.C.S. 16, p. 24.

⁵⁹ Katrina Sole Kahler, Michael Varpio et William LeMay, *The Law of Contempt in Canada*, Toronto, Lexis Nexis, 2026, p. 140.

* * *

[81] Certains principes énoncés dans *R. c. Morin* ainsi que les règles de preuve et procédure civiles, notamment en cas d'abus, peuvent être utiles lorsqu'il s'agit d'appliquer l'alinéa 11*b*) à un outrage civil.

[82] Selon *Morin*, quatre facteurs sont pertinents pour évaluer la raisonnable du délai⁶⁰ :

1. La longueur du délai;
2. La renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul;
3. Les raisons du délai, notamment :
 - a. Les délais inhérents à la nature de l'affaire;
 - b. Les actes de l'accusé;
 - c. Les actes du ministère public;
 - d. Les limites des ressources institutionnelles;
 - e. Les autres raisons du délai;
4. Le préjudice subi par l'accusé.

[83] L'analyse de ces facteurs (avec les modifications qui s'imposent dans une cause d'outrage civil) est un exercice discrétionnaire : elle « ne consiste pas dans l'application d'une formule mathématique ou administrative, mais plutôt dans une décision judiciaire qui soupèse les intérêts que l'alinéa [11*b*)] est destiné à protéger et les facteurs qui, inévitablement, entraînent un délai »⁶¹.

[84] **Calcul de la longueur** : Le calcul de la longueur du délai n'a pas à se distinguer de l'approche déjà établie en droit criminel : il s'agit du temps écoulé entre la délivrance de l'ordonnance de citation à comparaître pour outrage au tribunal et la fin anticipée du procès sur la culpabilité⁶².

⁶⁰ *Morin, supra*, note 25, p. 787. Les facteurs reprennent l'essentiel de ce dont il avait été discuté dans *R. c. Smith*, [1989] 2 R.C.S. 368; *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199 [Askov].

⁶¹ *Morin, supra*, note 25, p. 788.

⁶² *Morin, supra*, note 25, p. 789.

[85] **Évaluation des raisons du délai** : Comme l'explique *Morin* : « l'examen d'un délai déraisonnable doit tenir compte de toutes les raisons du délai afin de tenter de délimiter ce qui est vraiment raisonnable relativement à l'affaire dont le tribunal est saisi »⁶³.

[86] D'abord, le juge de l'instance aura à déterminer si certains délais sont attribuables aux parties. Cet exercice demeure analogue à celui effectué dans le cadre des demandes en vertu de l'alinéa 11*b*) en matière criminelle. La question est nécessairement factuelle. Un défaut d'agir de manière raisonnable entraînerait évidemment l'imputation d'un délai à une partie⁶⁴. Les obligations de coopération, de bonne foi et de diligence des parties en matière civile sont donc d'une pertinence particulière⁶⁵.

[87] Il faudra pourtant garder en tête que bon nombre de délais survenant en instance civile ne sont pas attribuables aux parties. On peut penser à la demande d'intervention volontaire, qui relève entièrement des actes d'un tiers – le tribunal et les parties au litige n'ont aucun pouvoir pour prévenir une telle demande. Ainsi, ce type de délai doit être pris en compte et écarté si nécessaire, selon les conclusions factuelles du juge de l'affaire. Dans cette mesure, la personne inculpée doit démontrer une certaine tolérance par rapport aux délais hors du contrôle des principaux acteurs du litige et qui sont propres à la procédure civile.

[88] De surcroît, il faut tenir compte des délais inhérents au dossier. Si l'affaire est complexe, un plus long délai doit être toléré. La preuve, les défenses possibles, la préparation nécessaire et les objections soulevées doivent être considérées par le juge de l'instance⁶⁶. Si les deux parties soulèvent plusieurs enjeux dans le courant de l'affaire, nécessitent plusieurs gestions et procès pour régler des questions préliminaires ou ont une preuve complexe, il est inévitable que le délai se prolongera sans être pour autant déraisonnable. À l'inverse, si la cause est simple, comme c'est souvent le cas en matière d'outrage, et que le délai se prolonge sans justification, une atteinte à l'alinéa 11*b*) deviendra de plus en plus possible.

[89] Il en va de même pour les délais inhérents au système. Règle générale, les procédures d'outrage doivent se dérouler rapidement, dans la mesure du possible. Comme le souligne le juge Sopinka dans *Morin*, « [l]a longueur du délai nécessaire est influencée par les pratiques et les conditions locales et devrait refléter ce fait »⁶⁷. Les délais réguliers engendrés par les systèmes de traitement mis en place par la Cour supérieure doivent être pris en compte. Qui plus est, des facteurs liés à la complexité du dossier peuvent entraîner des délais systémiques qui doivent être tolérés : par exemple, si un dossier nécessite plusieurs jours de procès, il sera possiblement difficile de fixer le

⁶³ *Morin*, *supra*, note 25, p. 800.

⁶⁴ *Jordan*, *supra*, note 52, paragr. 48.

⁶⁵ Articles 18, 19 et 20 *C.p.c.*

⁶⁶ *Morin*, *supra*, note 25, p. 791-792.

⁶⁷ *Id.*, p. 792.

procès dans un court délai en fonction de la disponibilité des juges, des salles d'audience et des parties.

[90] Surtout, si la longueur du délai ne paraît pas exceptionnelle, il ne sera pas nécessaire de procéder à un examen approfondi. Toutes les affaires comportent des délais inhérents⁶⁸. Les délais préparatoires usuels ne sont pas motif à annuler une citation à comparaître pour outrage. Les critères pertinents relativement à l'abus de procédure, notamment le pouvoir de déclarer abusive d'office une demande manifestement mal fondée ou frivole⁶⁹, sont ici utiles pour gérer les cas où un examen approfondi n'est clairement pas requis.

[91] **Préjudice à la personne inculpée** : D'abord, je note que la possibilité de préjudice s'infère de plus en plus en fonction de la longueur et de la raison du délai, comme l'explique la majorité dans *Morin*⁷⁰. Ainsi, dans les cas exceptionnels où le délai est manifestement excessif, le juge de l'instance pourra inférer que le justiciable a souffert un préjudice par le fait même du délai. Dans le reste des cas, il reviendra à la personne inculpée de démontrer un préjudice.

[92] Les droits à la sécurité de la personne et à un procès équitable demeurent engagés dans les procédures d'outrage. Du stress et de l'anxiété peuvent être causés par de longs délais vu les sanctions en vertu de l'article 62 C.p.c. dont est passible le justiciable à qui il est reprochée d'avoir commis d'outrage. Notamment, ce justiciable pourrait démontrer que le délai lui cause : (1) une perturbation de la vie familiale, sociale et professionnelle, (2) des frais de justice et honoraires d'avocat et (3) de l'incertitude quant à l'issue et à la sanction⁷¹. Étant donné qu'une personne accusée d'outrage n'est jamais détenue en attendant son procès, ce type de préjudice doit être relativement grave afin de convaincre. Sous l'angle de l'équité procédurale, la préparation de la défense est aussi pertinente. Vu les sanctions possibles, toute personne accusée d'outrage espère avoir la possibilité « de présenter une défense pleine et entière »⁷².

[93] Il revient nécessairement au juge de l'instance d'inférer ou de constater en fonction de la preuve si un réel préjudice a été subi. Un délai n'est pas nécessairement déraisonnable, même s'il semble à première vue excessif. L'analyse des raisons pour le délai expliquée plus haut demeure à cet effet très pertinente.

[94] Finalement, le juge de l'instance doit contrebalancer les intérêts de l'accusé avec ceux de la société. Cette dernière a un intérêt général à ce que la loi soit appliquée et à ce que ceux qui la transgressent soient traduits en justice⁷³. Dans le cas de l'outrage,

⁶⁸ *Morin, supra*, note 25, p. 792.

⁶⁹ Article 51 C.p.c.

⁷⁰ *Morin, supra*, note 25, p. 781.

⁷¹ *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, p. 920.

⁷² *Morin, supra*, note 25, p. 803.

⁷³ *Id.*, p. 786-787; *Askov, supra*, note 60, p. 1219.

l'intérêt de la société est plus précis : la primauté du droit et la dignité des tribunaux. Il sera donc question de savoir, face à un possible préjudice causé à la personne accusée d'outrage, si la préservation de l'autorité des tribunaux milite en faveur de la continuation des procédures.

* * *

[95] Le PGQ demande à la Cour de revisiter la question des réparations possibles en cas d'atteinte à l'alinéa 11*b*). Il suggère notamment d'envisager un spectre de réparations pouvant être accordées, de sorte que l'arrêt des procédures ne serait prononcé que dans les cas les plus sévères.

[96] Je ne crois pas que le présent dossier se prête à l'application d'autres réparations que l'arrêt des procédures.

* * *

[97] Parallèlement à cette approche, il faut noter que les principes qui sous-tendent l'abus de procédure en procédure civile québécoise demeurent utiles dans l'évaluation de procédures d'outrage qui s'étirent pendant de longues périodes en raison du comportement d'une des parties.

[98] Ainsi, une preuve que la procédure d'outrage est employée de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à la personne citée pour outrage entraînera un préjudice pertinent pouvant justifier le rejet de la citation dans son intégralité⁷⁴. Il s'agit d'une analyse distincte de celle liée à la *Charte*, mais tout à fait pertinente lorsqu'il est question d'une multiplication inutile des procédures ou des délais excessifs par la partie poursuivante ou d'un comportement autrement vexatoire⁷⁵. La barre de l'abus de procédure demeure toutefois haut placée⁷⁶.

* * *

[99] En appliquant le cadre juridique établi ci-haut, je propose de confirmer le rejet de la première citation pour outrage et de rétablir la deuxième afin qu'elle puisse suivre son cours.

[100] D'emblée, je considère que la constatation des délais encourus et leur attribution aux parties faite par le juge sont révisables selon la norme civile de l'erreur manifeste et

⁷⁴ Article 51 *C.p.c.*; et voir *Bordeleau*, *supra*, note 43.

⁷⁵ La Cour suprême en discute dans le cadre de l'abus de droit en droit criminel dans *Mills c. La Reine*, [1996] 1 R.C.S. 863, p. 933-934.

⁷⁶ *Manarolis c. Agence du revenu du Québec*, 2022 QCCA 573, paragr. 91. Voir également *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (N.R.) c. Groupe Santé Medisys inc.*, 2023 QCCA 395, paragr. 24.

déterminante. Malgré la possibilité d'une autre qualification en matière criminelle⁷⁷, il s'agit d'une instance civile qui obéit aux règles civiles d'intervention en appel. Par contre, l'adoption par le juge des plafonds des délais préconisés dans *Jordan* soulève une question de droit révisable selon la norme de la décision correcte.

[101] Le traitement des délais par le juge dans l'exercice de sa discrétion est exempt d'erreur manifeste et déterminante. Ce n'est pas le rôle de la Cour de reprendre l'examen des faits, notamment lorsqu'il n'est pas l'objet d'erreur invoquée par l'appelante à l'exception du nombre de jours attribuables à la demande d'intervention de la Coopérative et à la demande de permission d'appeler concernant cette demande (5 mois et 8 jours selon l'appelante). J'accepte donc que le délai concernant la première citation pour outrage est de 930 jours. Je souligne qu'à elle seule la demande d'exclusion d'un élément de preuve (rapport d'infiltration) à laquelle l'appelante a finalement acquiescé a entraîné un délai de 21 mois⁷⁸. De tels délais sont, en l'espèce, simplement déraisonnables. Cette conclusion n'est pas changée par le fait que le juge faisait son analyse en fonction de *Jordan*. Même si le préjudice pour les intimées avait erronément été présumé vu le dépassement des plafonds présomptifs, il n'en demeure pas moins que le préjudice est manifeste et s'infère des délais. Le risque de perdre la preuve en défense, la menace persistante d'une amende de 100 000 \$ et les honoraires d'avocats qui se multiplient constituent, ensemble, un préjudice.

[102] Ces délais encourus et leurs conséquences pourraient eux aussi justifier le rejet de la première citation en application des dispositions sur l'abus en vertu des articles 51 et s. *C.p.c.*

[103] Je répète qu'en l'espèce, il n'est pas nécessaire de discuter de l'application d'autres remèdes que l'arrêt des procédures ou l'annulation de la citation pour outrage. Surtout, l'application des remèdes pour abus de procédures autre que les délais dans la poursuite ne sont pas pertinents en l'espèce⁷⁹.

[104] Donc, une intervention de la Cour n'est pas justifiée quant à la première citation pour outrage.

4. Le juge a-t-il erré en droit en concluant qu'une seule date de départ s'appliquait aux deux citations pour outrage?

[105] Le juge réunit la deuxième citation avec la première afin de la considérer comme affectée elle aussi d'un délai de 930 jours. Je crois que le juge commet ici une erreur révisable.

⁷⁷ *Roberge c. R.*, 2020 QCCA 1340, paragr. 24.

⁷⁸ Jugement entrepris, *supra*, note 1, paragr. 51 et 53.

⁷⁹ *Regan*, *supra*, note 26.

[106] Le juge se justifie à partir d'une jurisprudence voulant qu'une accusation « identique » ou « intimement reliée » peut exceptionnellement prendre comme point de départ la date de la première accusation⁸⁰. J'estime que le juge lit cette jurisprudence sans égard aux faits y ayant donné lieu, et qu'aucune analogie ne peut être tirée avec ceux de la présente cause. La présente affaire ne concerne pas un acte d'accusation retiré pour être subséquemment remplacé, ni une accusation supplémentaire ajoutée à un acte d'accusation, mais découlant de la même trame factuelle.

[107] En l'espèce, il est vrai que le libellé de la deuxième citation est identique à celui de la première, sauf pour la mention des dates auxquelles les intimées n'ont pas obtempéré à l'injonction prononcée en 2018. Mais ceci est tout à fait logique et raisonnable puisqu'il s'agit d'une violation de la même injonction constatée à des moments différents depuis 2018. La désobéissance à l'injonction est continue et donc l'infraction est continue. Mais chaque jour de désobéissance est constitutif d'une infraction. Vu la présomption d'innocence, on ne peut pas présumer que la désobéissance d'aujourd'hui continuera demain.

[108] Surtout, le raisonnement du juge fait en sorte que les intimées (et la Cour supérieure qui a prononcé l'injonction) seront dépourvues de remède pour l'exécution du jugement. Ainsi, les intimées seraient à l'abri de toute force exécutoire d'une ordonnance de la Cour prononcée à leur égard.

[109] L'erreur du juge à l'égard de la réunion des deux citations est manifeste et déterminante et exige l'intervention de la Cour pour traiter le délai encouru entre la date de la deuxième citation et la date prévue pour le procès de façon indépendante de la première citation. Je crois qu'il y a suffisamment d'éléments au dossier pour traiter la question; il n'est pas nécessaire de retourner le dossier à la Cour supérieure.

[110] Pris de manière indépendante, le délai total de la deuxième citation jusqu'à la date prévue pour le procès serait de 560 jours. Du 30 septembre 2022 au 24 janvier 2025 correspond à 848 jours. Je déduis les délais suivants pour arriver à ce délai de 560 jours :

- Il faut attribuer le même délai de 56 jours que pour la première citation aux intimées;
- Eu égard à la deuxième citation, les intimées ont renoncé aux délais de (1) 7 jours du 18 au 25 mai 2023; (2) 24 jours du 11 février 2024 au 6 mars 2024; (3) 112 jours du 4 octobre 2024 au 24 janvier 2025; et (4) 26 jours entre le 24 mai 2024 et la date de l'appel au rôle, soit le 19 juin 2024;

⁸⁰ Jugement entrepris, *supra*, note 1, paragr. 58 citant *R. c. Costanzo-Peterson*, 2024 QCCA 1282, paragr. 64 et *Guimont c. R.*, 2017 QCCA 1754, paragr. 34.

- Je déduis un autre 62 jours concernant l'intervention de la Coopérative. Il s'agit du nombre de jours entre le rejet de l'intervention de la Coopérative et le rejet de sa demande de permission d'en appeler.

[111] Des six cas d'outrage rapportés en jurisprudence que j'ai trouvés dont le procès s'est déroulé sur deux jours ou plus en 2025, le délai le plus court était de 210 jours et le plus long de 515 jours⁸¹.

[112] Même s'il excède cette fourchette, un délai de 560 jours ne paraît pas déraisonnable en l'espèce, étant donné l'évaluation de la complexité effectuée plus haut. Les multiples jours prévus pour le procès de plus que les nombreuses instances liées à des questions procédurales et préliminaires venant des deux parties justifient toujours ce délai. Quoiqu'il surpasse le délai dans des causes similaires, le présent dossier comporte un historique particulièrement complexe.

[113] Qui plus est, la possibilité d'un préjudice dans le cadre de cette deuxième citation n'est pas réaliste, pour l'instant. Les infractions alléguées ne sont pas aussi reculées dans le temps que celles faisant l'objet des chefs d'infraction de la première citation pour outrage. Il est difficile d'affirmer que la capacité des intimées de se défendre est déjà mise en péril. Il est peu probable que cela soulève un enjeu quelconque lié à l'équité procédurale.

[114] Enfin, l'intérêt collectif de préserver l'autorité des tribunaux est mis en péril si cette deuxième citation est annulée. Les intimées sont accusées d'avoir enfreint continuellement une ordonnance de la Cour supérieure depuis qu'elle a été confirmée par cette Cour en 2022. Le comportement met en jeu l'autorité des tribunaux et le respect de leurs ordonnances. Le tout milite en faveur d'un procès sur le fond.

[115] Je suis donc d'avis que le délai lié à cette deuxième citation ne brime pas les droits des intimées conférés par l'alinéa 11*b*) et je propose de la rétablir.

* * *

[116] Pour toutes ces raisons, je suggère que la Cour infirme le jugement de première instance et procède à rendre le jugement qui aurait dû être rendu en remplaçant le dispositif de ce jugement par le suivant :

⁸¹ *Ordre des dentistes du Québec c. Gaudet*, 2025 QCCS 1449 (délai de 500 jours); *Fulgentiz c. G. Paradis inc. (9071-6754 Québec inc.)*, 2025 QCCS 795 (délai de 236 jours); *Medspa Partners inc. c. Sylvestre-Sénécal*, 2025 QCCS 38 (délai de 515 jours); *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2025 QCCS 4203 (délai de 210 jours); *Entreprises Lachance inc. c. Homans*, 2025 QCCS 3580 (délai de 457 jours); *MCMEI inc. c. 7639295 Canada inc.*, 2025 QCCS 3587 (délai de 429 jours).

- **ACCUEILLE** en partie la demande en arrêt des procédures pour délai déraisonnable modifiée du 23 juillet 2024;
- **ANNULE** et **CASSE** la citation à comparaître pour outrage au tribunal du 9 novembre 2021;
- **AVEC** les frais de justice.

[117] Je suggère que chaque partie supporte ses frais de justice en appel vu l'intérêt public de la question et le sort mitigé de l'appel.

MARK SCHRAGER, J.C.A.